

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 novembre 2011 (affaire R 734/2011-4), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne du signe verbal MEDIGYM.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Elke Piotrowski est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 17.3.2012.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — AMC-Representações Têxteis/OHMI — MIP Metro (METRO KIDS COMPANY)

(Affaire T-50/12) (¹)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative METRO KIDS COMPANY — Marque internationale figurative antérieure METRO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»

(2013/C 101/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AMC-Representações Têxteis L^{da} (Taveiro, Portugal) (représentant: V. Caires Soares, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 novembre 2011 (affaire R 2314/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG et AMC-Representações Têxteis L^{da}.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *AMC-Representações Têxteis L^{da} est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 109 du 14.4.2012.

Ordonnance du Tribunal du 7 février 2013 — Ubee Interactive/OHMI — Augere Holdings (Netherlands) (Ubee Interactive)

(Affaire T-407/12) (¹)

«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»

(2013/C 101/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ubee Interactive Corp. (Jhubei City, Taïwan) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Augere Holdings (Netherlands) BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 12 juillet 2012 (affaire R 1849/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Augere Holdings (Netherlands) BV et Ubee Interactive Corp.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que chacune la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.*

(¹) JO C 355 du 17.11.2012.

Ordonnance du Tribunal du 7 février 2013 — Ubee Interactive/OHMI — Augere Holdings (Netherlands) (ubee)

(Affaire T-408/12) (¹)

«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»

(2013/C 101/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ubee Interactive Corp. (Jhubei City, Taïwan) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)